



FAQ concernant le projet de recommandation Cercl'Air n° 36 « Exécution distance minimale pour les installations d'élevage »

Version: 5 août 2026

Questions générales:

1. Quelle est la différence entre la distance minimale de prévention et celle relative aux immissions excessives ?
Distance minimale de prévention : distance minimale à respecter par rapport aux zones habitées lors de la construction (construction nouvelle ou transformation) d'installations d'élevage (ch. 512, annexe 2 OPair).
Distance minimale relative aux immissions excessives : distance servant de règle empirique. Si cette distance n'est pas respectée, il faut s'attendre à des immissions excessives au sens de l'art. 2, ch. 5 OPair. Dans les zones non habitées, pour lesquelles aucune valeur de prévention ne s'applique, cette distance peut servir d'aide à l'évaluation.
2. Recommandation pour la mise en œuvre des assouplissements LAT 2 dans l'agriculture conformément au principe de prévention ?
En cas de priorité accordée à l'agriculture dans la zone agricole conformément à l'art. 38a OAT, jusqu'à 80 mètres peuvent être déduits (chap. 8). La question de savoir si une priorité est accordée et dans quelle mesure doit être évaluée séparément. Cette tâche relève de l'aménagement du territoire.
3. La remarque « distance critique » dans le calculateur de distance minimale signifie-t-elle que des mesures de prévention peuvent être exigées ?
« Distance critique » apparaît lorsque la distance utilisée pour évaluer les immissions excessives est inférieure à 40 m. Cela n'a toutefois, en principe, aucun rapport avec la prévention. Si la distance minimale de prévention réduite se situe entre 20 et 40 m, des mesures de prévention supplémentaires doivent être examinées. Dans ce cas, le message apparaît dans la colonne correspondante « vérifier la distance » et non « distance critique ». (chap. 8, 5.3 et ann. 3)
4. Les calculs changent-ils lorsque les étables appartiennent à des agriculteurs différents ?
Si les étables appartiennent à des agriculteurs différents et ne constituent pas une unité d'exploitation, c'est-à-dire s'il n'existe pas de lien spatial et fonctionnel étroit entre les étables, une distance minimale distincte est calculée pour chaque installation lors de la construction (construction nouvelle ou transformation). Les installations de l'agriculteur qui ne prévoit aucune construction nouvelle ou transformation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la distance minimale.
5. Est-il envisagé ou discuté d'appliquer également la distance minimale aux zones à bâtir ou aux nouvelles constructions de logements ? S'agissant d'une étable existante : un nouveau bâtiment d'habitation ou une nouvelle zone à bâtir doit-il respecter la distance ? Comment protéger les exploitations agricoles en vue de leur développement futur ?
Lors de l'affectation de nouveaux terrains à la zone à bâtir, la distance minimale ne doit pas être calculée, puisqu'aucune installation d'élevage agricole n'est construite. Selon l'art. 47 OAT, il faut toutefois démontrer à l'autorité cantonale chargée de l'approbation que la nouvelle zone à

bâtir satisfait aux exigences de la LPE. Cela se fait généralement au moyen de la distance minimale réduite pour évaluer les immissions excessives. L'agriculteur devrait vérifier si l'affectation en zone à bâtir n'empêche pas de futures constructions nouvelles ou transformations de l'exploitation agricole. Si tel est le cas, il devrait s'opposer à cette affectation ou demander que, conformément au nouvel art. 15, al. 4bis LAT, les prescriptions relatives aux odeurs correspondent à celles de l'affectation initiale.

6. Le seuil d'odeur admissible servant de base au calcul est-il indiqué dans la documentation ?
Quel seuil sert de base au calcul des distances ?
Oui. Le seuil de 0,2 ne doit pas être dépassé vis-à-vis d'une zone d'habitation. Dans les zones mixtes, le seuil est de 0,3, et dans la zone industrielle ainsi que dans les zones où l'agriculture est prioritaire conformément à l'art. 38a OAT, il est de 0,4. (chap. 8)
7. Pourquoi certains types d'animaux comportent-ils des parties d'installation ayant le même facteur spécifique ? Ne pourrait-on pas renoncer à cette différenciation ?
Le choix de la partie d'installation n'a aucune influence sur le calcul de la distance minimale et les surfaces des différentes parties d'installation peuvent être additionnées. La différenciation des différentes parties d'installation aide notamment l'autorité d'exécution à assurer la traçabilité lors du contrôle.

Questions relatives aux surfaces:

8. Comment les surfaces de compostage sont-elles évaluées ?
Le stockage de compost qui est par exemple utilisé comme litière et qui fait partie d'une installation d'élevage doit être pris en compte avec le facteur 1 pour les matières solides séparées. (tabl. 3, ann. 1 et ann. 2)
Les sites de compostage pur ne sont pas prises en compte dans la recommandation Cercl'Air, puisqu'il ne s'agit pas d'installations d'élevage.
9. Comment les étables à compost sont-elles évaluées ?
Comme les stabulations libres, avec un facteur de 0,08. (tabl. 3, ann. 1 et ann. 2)
10. Logettes : la zone de mouvement de la tête fait-elle également partie de la surface souillée ?
La zone de mouvement de la tête n'en fait pas partie.
11. Crèche d'alimentation : comment dimensionner la taille requise de la table d'alimentation ?
Crèche avec fourrage ensilé : normalement, une profondeur d'un mètre. (tabl. 3, ann. 1 et ann. 2)
Les crèches sans fourrage ensilé ne doivent pas être prises en compte.
12. Comment les locaux techniques tels que les locaux de traite / bureaux avec portes / fenêtres sont-ils pris en compte ?
Les locaux techniques sont normalement des surfaces non souillées et ne doivent pas être pris en compte. (tabl. 3, ann. 1)
13. Quelle surface doit être prise en compte pour une fumière ?
Pour le stockage de fumier solide, seule la surface minimale requise par la législation sur la protection des eaux doit être prise en compte. Le plan devrait indiquer quelle surface est nécessaire au stockage et quelle surface sert aux manœuvres et aux déplacements. (tabl. 3, note de bas de page a, ann. 1)

Questions relatives à la mesure des distances :

14. À partir de quand considère-t-on qu'une source est séparée spatialement ?
Une source individuelle faible (puissance de source $\leq 0,05$) est considérée comme séparée spatialement lorsqu'elle n'est pas reliée aux autres parties d'installation émettrices ou qu'elle

n'est pas entourée par celles-ci. Il n'existe pas de distance minimale entre une source individuelle faible et les autres parties d'installation.

15. À partir de quel endroit mesure-t-on la coupe d'un silo couloir ?

Le bord du silo couloir constitue la ligne de dimensionnement pour la distance minimale. Seule la taille de la surface de coupe doit être prise en compte comme surface pertinente pour les odeurs.

16. À partir de quel point la distance minimale est-elle mesurée ? La mesure est-elle effectuée depuis le bâtiment, depuis l'angle extérieur de la cour d'exercice ou depuis le centre géométrique de la cour d'exercice / le centre des émissions ?

Le dimensionnement de la distance minimale s'effectue depuis la façade par laquelle l'odeur s'échappe ou depuis le bord de la surface émettrice. Cela signifie que le bord de la cour d'exercice doit être pris en compte. (chap. 6)

Questions relatives à la séparation :

17. Comment calcule-t-on la distance entre les centres d'odeur dans une étable pour volaille comportant plusieurs cheminées au-dessus du toit ?

Le centre des odeurs est défini comme le centre géométrique des cheminées, pour autant que des charges d'émission similaires s'échappent des cheminées.

18. Existe-t-il également une distance maximale entre les parties d'installation lors de la séparation de différentes sources ?

L'influence réciproque doit en principe être déterminée uniquement jusqu'à la somme des distances minimales non influencées des différentes parties d'installation. (chap. 4)

Questions relatives à la réduction :

19. Pour le pâturage intégral, aucune réduction n'est-elle possible si les vaches sont traitées à l'étable matin et soir ?

Une réduction notable des odeurs en cas d'estivage ou de pâturage est attendue lorsque les étables ou parties d'étables restent complètement vides et sont nettoyées pendant de longues périodes. Cela peut s'appliquer, en pâturage intégral, aux catégories de bovins qui ne sont pas traitées à l'étable, aux chevaux et aux petits ruminants, ainsi qu'en cas d'estivage. Si les vaches sont traitées à l'étable, une réduction ne peut être appliquée qu'aux parties d'étable qui restent non souillées malgré la traite. (chap. 3.4.3)

20. Fosse à fumier fermée sur quatre côtés (avec toit). Quelle réduction peut être appliquée ?

Un facteur de réduction $\eta' = 0,6$ peut être appliqué si les conditions du chap. 3.4.4 sont remplies.

21. La réduction pour l'estivage s'applique-t-elle à toutes les parties de l'installation ou faut-il, par exemple pour la fosse à fumier, déterminer si du fumier y est stocké toute l'année ?

La réduction pour l'estivage ne peut être appliquée qu'aux surfaces d'installation nettoyées. Si la fosse à fumier est utilisée toute l'année, aucune réduction ne peut être appliquée à cette surface. (chap. 3.4)

22. Dans une porcherie avec une installation d'épuration de l'air vicié et cour d'exercice / aire à climat extérieur, peut-on calculer toute la surface intérieure de l'étable avec le facteur de réduction pour l'installation d'épuration de l'air vicié, bien que des émissions diffuses puissent se produire dans la cour d'exercice ? En même temps, faut-il encore appliquer le facteur spécifique de 1,20 pour les systèmes de détention ? Comment procéder dans ce cas ?

Le facteur de réduction pour l'épuration de l'air vicié $\eta' = 0,7$ peut être appliqué, avec une

ventilation en dépression, à toute la surface intérieure de l'étable, mais pas à la cour d'exercice / aire à climat extérieur. Le facteur de 1,20 pour le système de détention doit, dans ce cas, être appliqué à toutes les surfaces de l'étable (y compris la surface intérieure ventilée mécaniquement). (tableau 8, annexe 2)

23. Selon l'expérience pratique dans une exploitation avec traite robotisée, le facteur de réduction lié au pâturage n'est plus du tout applicable.

Une réduction en cas de pâturage ne peut être appliquée que si l'étable est vide et nettoyée pendant une période prolongée. Si les vaches sont traitées à l'étable, la réduction n'est pas autorisée ou ne peut être appliquée qu'aux parties d'étable durablement nettoyées. (chap. 3.4.3)

Questions relatives aux distances inférieures à 40 mètres :

24. Une distance minimale de 20 m doit-elle également être appliquée à la détention d'animaux à titre de loisir ? Par ex. des chèvres naines, deux chevaux...

La question de savoir si l'application d'une distance minimale est justifiée dans les cas de détention d'animaux à titre de loisir doit être examinée au cas par cas et relève de l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisations.

25. Comment procéder lorsque la distance minimale calculée, après la réduction de 30 m pour les zones mixtes, est inférieure à 40 m, par exemple 30 m ? Quelle distance minimale faut-il respecter dans ce cas ?

Si la distance minimale requise selon la formule de calcul (y compris toutes les corrections) se situe entre 20 m et 40 m, la distance effective ne doit pas être inférieure à cette valeur, mais la distance calculée ne doit pas non plus être reprise sans examen. Des mesures de prévention supplémentaires, spécifiques à la situation, peuvent être exigées. Si la distance minimale calculée est inférieure à 20 m, une distance minimale de 20 m doit en règle générale tout de même être respectée. (chap. 8)

Question relative aux installations de biogaz :

26. Le facteur de réduction des odeurs pour les installations de biogaz se rapporte-t-il à la surface du stockage des substrats ou à la distance forfaitaire de 200 m ?

En règle générale, une installation de biogaz donne lieu à une contribution indépendante $f_{\text{Biog}} = 1/200$ de la surface, c'est-à-dire que la distance minimale est de 200 m au minimum. Cette valeur peut être réduite à 150 (distance minimale de 100 m au minimum) ou à 75 (distance minimale de 70 m au minimum) si des mesures spécifiques de réduction des émissions sont remplies (chap. 3.3). Pour les surfaces de stockage de substrats solides (engrais de ferme, substrats et digestats d'une installation de biogaz), un facteur de réduction peut être appliqué à la surface de stockage si les stockages sont complètement fermés. (chap. 3.4.4)

Questions relatives aux espèces animales :

27. Comment évaluer une écurie active pour chevaux disposant de vastes surfaces extérieures accessibles en permanence ? Cette surface extérieure doit-elle être considérée comme une « surface de déplacement » ? À partir d'où la distance est-elle mesurée ?

La surface de sortie par animal est intégrée au calcul de la distance conformément aux exigences minimales de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn); les surfaces supplémentaires n'entraînent pas d'augmentation supplémentaire de la distance, mais sont prises en compte dans le dimensionnement de la distance. (tabl. 6, note de bas de page a, ann. 1)

28. Pourquoi les moutons ont-ils une contribution de surface pondérée trois fois plus élevée que les bovins détenus sur litière profonde ?

Les facteurs spécifiques aux espèces animales ont été définis dans la publication d'Agroscope (AS59) et sont appliqués à la surface souillée. Comme les besoins en surface et les intensités olfactives diffèrent selon les espèces animales, les valeurs ne peuvent pas être comparées directement. (chap. 3.4)

29. Peut-on appliquer une réduction pour la période de vide sanitaire pour la volaille à l'engrais ?

Aucune réduction ne peut être appliquée pour une période de vide sanitaire de quelques jours. Une déduction n'est possible que si les émissions cessent sans interruption pendant au moins un mois, c'est-à-dire si l'étable est également complètement vide et nettoyée pendant cette période. (chap. 3.4.3)

30. Peut-on, par exemple pour des veaux, saisir un facteur de réduction pour les matelas de paille ?

La recommandation Cercl'Air ne définit aucun facteur de réduction pour les matelas de paille.

31. Quel facteur appliquer pour d'autres animaux, par ex. les alpagas ou les ânes ?

La publication de [Raumberg-Gumpenstein](#) permet par exemple de déduire des facteurs d'émission pour des catégories animales qui ne sont pas mentionnées dans la recommandation Cercl'Air. (ann. 2)

Questions relatives aux courants d'air froid :

32. La direction de l'écoulement de l'air froid peut éventuellement changer au cours de la nuit. La distance est-elle donc, dans certaines circonstances, pondérée dans plusieurs directions ?

Dans les terrains complexes (pentes, vallées), la direction de l'écoulement peut effectivement changer ou se ramifier au cours de la nuit. Dans ces cas, la distance minimale doit être évaluée dans plusieurs directions par rapport aux zones d'habitation environnantes.

33. Quelle est la définition d'un courant d'air froid « temporaire » ?

La direction de l'écoulement peut changer au cours de la nuit. Une zone d'habitation donnée ne se trouve ainsi que temporairement dans la direction de l'écoulement de l'air froid. Dans de tels cas, la distance minimale calculée peut être multipliée par un facteur de 1,3. (chap. 5.2)

34. J'ai entendu dire qu'une carte des écoulements d'air froid sera disponible. À partir de quand pourra-t-elle être consultée ? Sera-t-elle disponible sur les géoportails cantonaux ou sur la carte de la Confédération ?

Il est prévu de publier prochainement sur une plateforme fédérale la carte des courants d'air froid pour l'ensemble de la Suisse. Ces cartes pourront ensuite être intégrées aux géoportails cantonaux. Comme le calcul des cartes repose sur les données de CORINE Land Cover, qui sont mises à jour tous les six ans et dont la mise à jour est prévue au troisième trimestre 2026, cette actualisation sera attendue avant de pouvoir calculer les cartes des écoulements d'air froid.

Questions relatives à l'habitat dans la zone agricole :

35. Les immissions excessives au sens de l'OPair priment-elles sur la priorité accordée à l'agriculture selon la LAT/OAT ?

Il n'existe pas de priorité générale de la notion d'« immissions excessives » de l'OPair sur la LAT/OAT, ni inversement. Il s'agit de deux domaines juridiques différents qui s'appliquent parallèlement et doivent être coordonnés.

36. Si, après déduction, par exemple de 65 mètres pour la zone agricole, la distance minimale est inférieure à 0 mètre, aucune distance minimale ne doit-elle être respectée ?

Non, si la distance minimale réduite est inférieure à 20 m, une distance minimale de 20 m doit en règle générale être respectée. (chap. 5.3)

37. Que signifie « aucune valeur de prévention » dans la zone agricole et en cas de priorité accordée à l'agriculture ?

En dehors des zones habitées, la réglementation relative aux distances minimales selon le ch. 512, ann. 2 OPair ne s'applique pas. Néanmoins, dans ces zones également, il existe un droit à une protection contre les immissions excessives. Une distance minimale réduite peut servir de règle empirique pour l'évaluation.

Question relative aux zones :

38. Une zone artisanale doit-elle être classée comme zone mixte ou comme zone industrielle ?

En règle générale, une zone d'activités n'est pas une zone habitée. La qualification d'une zone d'activités comme zone mixte ou zone industrielle dépend du RCU (règlement communal d'urbanisme) et de la planification locale applicable. Pour la délimitation des zones, une référence aux degrés de sensibilité définis dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) peut être prise en compte.